

# Conditions administratives d'exécution de prestation EPTB

## Convention N°2026-010

Animation et prestations

Programme d'Action de Prévention des  
Inondations (PAPI)

« Val de Saône et côte viticole »



Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs  
220 rue du Km 400  
CS 80217  
71017 MÂCON  
Tél. : 03 85 21 98 12 | E-mail : [info@eptb-saone-doubs.fr](mailto:info@eptb-saone-doubs.fr)  
[www.eptb-saone-doubs.fr](http://www.eptb-saone-doubs.fr)  
N° SIRET : 257 103 218 000 42

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20260608-20260608-23DCC-DE  
Date de télétransmission : 25/06/2026  
Date de réception préfecture : 25/06/2026

## SOMMAIRE

Article 1.	Parties contractantes .....	2
Article 2.	Objet de la convention .....	3
Article 3.	Contenu de la prestation .....	4
Article 4.	Délais .....	4
Article 5.	Responsabilité des contractants.....	4
Article 6.	Engagement des parties.....	5
Article 7.	Conditions financières .....	5
Article 8.	Modification / résiliation .....	5
Article 9.	Contentieux.....	5

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20260608-20260608-23DCC-DE  
Date de télétransmission : 25/06/2026  
Date de réception préfecture : 25/06/2026

## Article 1. Parties contractantes

### ENTRE

**D'une part,**

#### **L'Etablissement Public Territorial du Bassin de la Saône et du Doubs**

220 rue du Km 400 – CS 80217

71017 MACON

Représentée par son Président Landry LEONARD, dûment habilité par les statuts de l'EPTB adoptés en Comité syndical le 28 septembre 2021,

Désignée ci-après « l'EPTB »,

### ET

**D'autre part,**

**La Communauté de Communes de la Veyle**, représentée par son Président, Christophe GREFFET

Désignée ci-après « CC de la Veyle »,

### **IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUIIT :**

Dans le cadre de ses compétences, la CC de la Veyle participe à la prévention et à la gestion des risques et nuisances sur son territoire en coordination avec les différents services de l'Etat, les communes, les partenaires locaux. La prévention des risques d'inondation repose sur plusieurs composantes : la connaissance du risque, la sensibilisation et la culture du risque, la prévision, l'alerte et la gestion de crise, la prise en compte dans l'aménagement et l'urbanisme, la réduction de la vulnérabilité et la protection des personnes et des biens.

Consciente de son exposition aux risques sur le val de Saône, la CC de la Veyle a souhaité développer une stratégie globale pour lutter contre les effets négatifs de ces inondations. Cette stratégie se traduit par le Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) « Val de Saône et côte viticole », auquel la CC de la Veyle a participé durant le Programme d'Etudes Préalables (PEP, 2023-2025).

Suite à ce PEP, un dossier de PAPI dit « complet », comprenant des travaux, a été déposé par l'EPTB Saône et Doubs en juillet 2025 auprès du préfet pilote pour instruction, conformément au cahier des charges PAPI 3. Il comporte des actions d'ensemble englobant la totalité de son périmètre, et des actions plus locales.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20260608-20260608-23DCC-DE  
Date de télétransmission : 25/06/2026  
Date de réception préfecture : 25/06/2026

Afin d'assurer la mise en œuvre du PAPI dit « complet », il est envisagé de conduire un partenariat entre l'EPTB Saône et Doubs et la CC de la Veyle pour une participation à des actions globales de prévention des inondations menées par l'EPTB, ainsi que diverses prestations relatives aux actions du PAPI.

Concernant les actions globales, au regard du périmètre d'action, l'EPTB demande un soutien financier des collectivités volontaires pour bénéficier de ces actions, nécessaire afin que celles-ci soient ambitieuses et réellement significatives.

En effet,

- L'EPTB Saône et Doubs (dont la CC de la Veyle est adhérent) est compétent pour l'animation des politiques publiques sur les axes Saône et Doubs, dans le cadre des missions que lui confient ses adhérents
- L'EPTB Saône et Doubs a conduit le PEP « Val de Saône et côte viticole », et a l'expérience de l'animation de 2 précédents PAPIs sur le Val de Saône. Il dispose du savoir-faire nécessaire à la réussite du programme
- L'EPTB Saône et Doubs, de par son périmètre, est compétent pour mener des actions de prévention des inondations à l'échelle de la Saône
- La CC de la Veyle s'engage à financer le reste à charge de prestations de prévention des inondations menées par l'EPTB sur son territoire.

La présente convention fixe les modalités de partenariat entre la CC de la Veyle et l'EPTB.

## Article 2. Objet de la convention

En accord avec la CC de la Veyle, l'EPTB conduira plusieurs prestations sur son territoire. Les restes à charge seront imputés à la CC de la Veyle. Cela recouvre :

- La réalisation de diagnostics d'habitations et de bâtiments publics (reste à charge de 20%)
- L'organisation d'exercices de gestion de crise et de formations PCS, DICRIM et PICS dans le cadre d'un Parcours Territorial de montée en compétence sur la gestion de crise à destination des élus (reste à charge de 20% pour les formations et de 100% pour les exercices, sous réserve de non-mobilisation par les élus de leurs droits à la formation).

Cette liste pourra être modifiée selon la volonté de la CC de la Veyle au cours de l'exécution du PAPI.

## Article 3. Contenu de la prestation

### 3.1 Périmètre d'application de la convention

La présente convention s'applique sur les communes du territoire de la CC de la Veyle incluses dans le PAPI, soit 5 communes. Celles-ci sont Crottet, Pont-de-Veyle, Laiz, Grièges et Cormoranche-sur-Saône.

### 3.2 Montant de la participation au reste à charge des actions sous Maîtrise d'Ouvrage EPTB

Les restes à charge de ces prestations seront facturés aux frais réels.

## Article 4. Délais

La mission commence lors de la validation du dossier du PAPI complet par le préfet pilote, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Elle prendra fin lors de la fin de la durée d'exécution du PAPI complet, soit le 31 décembre 2031.

Si le PAPI complet est prolongé au-delà du 31 décembre 2031, la convention pourra être prolongée par avenant.

## Article 5. Responsabilité des contractants

Les avis et recommandations de l'EPTB sont de même nature que les aides à la décision qui émaneraient des services du maître d'ouvrage. L'EPTB conseille le maître d'ouvrage conformément à l'article L.2422-2 du Code de la Commande Publique, sans recevoir de mandat ni de délégation au sens des articles L.2422-3 à 11 du même Code. La responsabilité de l'EPTB s'exerce uniquement dans le cadre de sa responsabilité professionnelle du fait de ses activités, et des biens et des personnes nécessaires à leur accomplissement.

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20260608-20260608-23DCC-DE  
Date de télétransmission : 25/06/2026  
Date de réception préfecture : 25/06/2026

## Article 6. Engagement des parties

L'EPTB s'engage à respecter la confidentialité en ce qui concerne l'ensemble des informations et des documents recueillis au cours de ses interventions.

## Article 7. Conditions financières

Les prestations sont soumises à TVA selon le taux en vigueur au moment de la facturation.

Le règlement des prestations s'effectue par mandat administratif.

Chaque année, une avance, correspondant à 30% des sommes totales prévues pour l'année N+1, sera demandée par l'EPTB à la CC de la Veyle. Le solde sera demandé à la fin de l'année N, selon les prestations effectivement réalisées.

Le solde de l'année N et l'avance de l'année N+1 seront demandés en même temps, occasionnant une seule facturation par an pour la CC de la Veyle.

Le versement des acomptes par la CC de la Veyle est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'EPTB, annexé à l'avis des sommes à payer et adressé par la paierie départementale.

## Article 8. Modification / résiliation

En cas de modifications nécessaires à apporter à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu. L'avenant peut majorer ou minorer le coût de la prestation en fonction des missions ajoutées ou retirées.

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour motif d'intérêt général. Si le maître d'ouvrage souhaite mettre fin à l'exécution des prestations sans motifs, le solde des prestations déjà réalisées sera payé et une indemnité forfaitaire de 500 euros devra être versée pour les frais et investissements engagés par l'EPTB.

## Article 9. Contentieux

A défaut d'accord amiable, en cas de litige relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Dijon est le seul compétent.

En deux exemplaires originaux,

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

Le Président de l'EPTB,	Le Président de la CC de la Veyle
-------------------------	-----------------------------------

Accusé de réception en préfecture  
001-200070555-20260608-20260608-23DCC-DE  
Date de télétransmission : 25/06/2026  
Date de réception préfecture : 25/06/2026